

Arrêt

n° 223 056 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me G. VAN DE VELDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de cohérence et de plausibilité de son récit.
2. La requête ne semble développer aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent.
3. La décision attaquée considère également que la partie requérante ne fournit pas d'indication permettant de considérer qu'elle aurait rencontré des obstacles à l'accès aux soins de santé du fait de son origine ethnique ou d'un autre motif pertinent au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Elle estime également qu'il n'existe aucune indication sérieuse qui amènerait à considérer que les conditions d'accessibilité aux soins de santé au Kosovo pour la partie requérante et les membres de sa famille seraient telles qu'elles puissent être assimilées à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte pas non plus de réponse à cette partie de la motivation de la décision attaquée.

4.1. En outre, le Conseil a attiré l'attention de la partie requérante dans son ordonnance du 30 avril 2019 sur le fait qu'elle allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques et qu'il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif qu'elle aurait recherché la protection de ses autorités ou qu'elle n'aurait pas pu obtenir cette protection de leur part.

4.2. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La charge de la preuve de ce refus ou de cette incapacité pèse au premier chef sur le demandeur de protection internationale.

4.3. Entendue à sa demande à l'audience du 17 juin 2019, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à démontrer que les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ou qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.4. En conséquence, indépendamment même du manque de cohérence et de plausibilité des déclarations de la partie requérante, relevé par la décision attaquée, le Conseil constate qu'en tout état de cause, une des conditions de base pour que la demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART